# Chap 10 le contrat de travail

# **Chauffeurs Uber et contrat de travail : la justice française a-t-elle achevé le géant américain ?**

par [Maître Frédéric Calinaud](https://callalawyer.fr/author/frederic-calinaud/) | 5 Mar 2020 |

La Cour de cassation vient de requalifier le contrat liant un chauffeur à la plateforme Uber en contrat de travail (arrêt du 4 mars 2020).

Cette affaire concernait un chauffeur qui avait saisi le Conseil de Prud’hommes de Paris, suite à son exclusion de la plateforme, pour demander à ce que son contrat de partenariat (prestation de service) soit requalifié en contrat de travail. Le Conseil de Prud’hommes ne lui avait pas donné raison mais la Cour d’appel de Paris avait, elle, jugé que le chauffeur était bien lié à la plateforme par un contrat de travail.

Aujourd’hui, la Cour de cassation confirme cette position, en indiquant que le statut d’indépendant du chauffeur était fictif et qu’il y avait lieu de caractériser dans cette relation contractuelle un lien de subordination.

**Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle considéré qu’il y avait contrat de travail ?**

En droit français, les travailleurs indépendants (inscrits comme auto entrepreneurs, par exemple) bénéficient d’une présomption de non-salariat, permettant ainsi de ne pas leur appliquer le droit du travail. Cependant, selon un autre principe, l’existence d’une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu’elles ont données à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l’activité professionnelle.

En d’autres termes, un contrat de prestation de service peut être requalifié par un juge en contrat de travail si les éléments caractérisant un tel contrat sont réunis.

Selon une jurisprudence bien établie, pour qu’il y ait contrat de travail, il faut, outre une prestation de travail et une rémunération, un lien de subordination. Celui-ci est caractérisé par le pouvoir pour un employeur de donner des instructions, d’en contrôler l’exécution et de sanctionner le non-respect des instructions données.

Dans l’affaire Uber, la Cour de cassation retient l’existence d’un lien de subordination, en se basant notamment sur les éléments suivants :

* L’impossibilité pour le chauffeur de se constituer une clientèle propre et de définir lui-même les conditions d’exécution de la prestation (notamment son prix),
* Le fait que la plateforme impose un itinéraire de course (instruction),
* Le fait que le chauffeur ne connaît pas la destination de la course avant de l’avoir acceptée,
* La possibilité pour Uber de déconnecter temporairement le chauffeur au bout de trois refus de course (sanction),
* La possibilité pour la plateforme d’exclure le chauffeur en cas d’annulations trop nombreuses ou de comportements problématiques trop fréquemment signalés (sanction à nouveau).

La Cour a ainsi retenu que le chauffeur participait à un service organisé de transport dont Uber définissait unilatéralement les conditions d’exercice.

Le lien de subordination était établi et le statut d’indépendant considéré comme fictif.

Le chauffeur devait donc être considéré comme un salarié et aurait dû bénéficier des avantages liés à ce statut : salaire, couverture sociale, congés payés, indemnités de rupture…

A noter que certaines juridictions vont désormais même jusqu’à reconnaître une situation de travail dissimulé. Tel a été le cas récemment devant le Conseil de Prud’hommes de Paris.

**Quelles conséquences pour les autres chauffeurs ?**

La requalification du contrat de prestation de service en contrat de travail n’est pas automatique. Suite à l’arrêt du 4 mars, tous les chauffeurs Uber ne sont pas devenus automatiquement des salariés.

Pour se voir reconnaître un tel statut, il convient de saisir le Conseil de Prud’hommes en requalification, c’est à dire faire une action en justice, qui peut être longue et coûteuse.

Ensuite, s’il est probable qu’un chauffeur placé dans la même situation que celui ayant gagné dans l’affaire commentée ici, ayant travaillé à la même période et selon les mêmes conditions contractuelles, l’emportera également, il peut en aller différemment si les conditions contractuelles d’Uber changent. Les plateformes d’intermédiation modifient très souvent leurs conditions contractuelles pour les faire évoluer à la lumière des décisions de justice récentes (et sur les conseils avisés de leurs avocats !).

Ainsi, les quelques 150 autres chauffeurs qui ont initié le même type d’action devant le Conseil de Prud’hommes ne seront peut-être pas tous traités de la même manière.

1. **Quel est le problème juridique soulevé dans cet article ?**
2. **Qu’a décidé la cour concernant les travailleurs d’Uber ?**